

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Commission canadienne de sûreté nucléaire

Objet Modification aux permis de catégorie II –
Approbation relative aux responsables de la
radioprotection

Date de
l'audience 26 octobre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Requête : Commission canadienne de sûreté nucléaire

Adresse : 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Objet : Modification aux permis de catégorie II – Approbation relative aux responsables de la radioprotection

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 26 octobre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : Modifiés

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2

Introduction

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a établi une procédure en vue d'ajouter une condition de permis qui obligera tous les titulaires d'un permis d'installation nucléaire et d'équipement réglementé de catégorie II à désigner un responsable de la radioprotection (RRP) accrédité par la CCSN. Lors de sa réunion du 19 février 2009, la Commission a approuvé une modification au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, obligeant l'embauche de RRP accrédités pour tous les permis de catégorie II. Une telle modification accorderait un pouvoir réglementaire pour le processus d'approbation des RRP potentiels en vue de s'assurer qu'ils ont les compétences nécessaires. La modification proposée à la réglementation a été publiée dans la partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juin 2009, pour une période de commentaires.
2. Lors de la même réunion, la Commission a également décidé d'étudier la possibilité d'imposer, de sa propre initiative, une condition de permis, qui aurait le même effet, dans tous les permis de catégorie II existants à titre de mesure temporaire, jusqu'à ce que le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* soit modifié. Cette mesure comblerait une lacune réglementaire jusqu'à ce que la modification réglementaire proposée obligeant l'accréditation des RRP de catégorie II devienne obligatoire. Cela permettrait également de s'assurer que les titulaires de permis de catégorie II embauchent des RRP accrédités par la CCSN.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) et de l'alinéa 8(2) h) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (RGSRN), si le fait de ne pas modifier les permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

Audience

4. En conformité avec l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier un permis, sous réserve de l'obligation de fournir la possibilité d'être entendu. La Commission a fourni à tous les titulaires de permis de catégorie II la possibilité d'être entendu, par le biais de mémoires et d'un avis public publié le 7 juillet 2009. Une formation de la Commission (ci-après la Commission) a tenu une audience le 26 octobre 2009 à Ottawa (Ontario) au cours de laquelle elle a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H109 et 09-H109A) et de deux titulaires de permis touchés (CMD 09-H109.1 et CMD 09-H109.2).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ D.O.R.S.\2000-202

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les conditions de l'alinéa 8(2) *h* du RGSRN ont été remplies.

Par conséquent, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'installation nucléaire et d'équipement réglementé de catégorie II délivrés aux titulaires de permis énumérés à l'annexe A du CMD 09-109, pour leurs installations situées au Canada. Chaque permis modifié demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

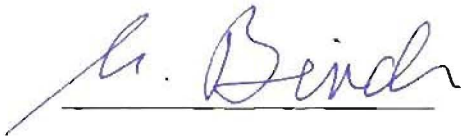
6. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H109. La liste complète des permis de catégorie II à modifier se trouve à l'annexe A du CMD 09-H109.A. La nouvelle condition, qui exige que tous les titulaires de permis emploient un RRP accrédité par la CCSN, cessera d'être appliquée lorsque la modification proposée au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, en ce qui concerne le processus d'accréditation des RRP, sera adoptée et publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Le personnel de la CCSN a demandé à la Commission d'exercer son pouvoir et de modifier tous les permis d'INERC2 existants en y ajoutant une condition de permis qui obligera tous les titulaires de permis à embaucher un RRP accrédité par la CCSN. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a présenté la nouvelle condition de permis proposée ainsi qu'une liste des titulaires de permis touchés.
8. Le pouvoir de modifier des permis, de sa propre initiative, est conféré à la Commission à l'article 25 de la LSRN et à l'alinéa 8 (2)*h* du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Dans ces circonstances, les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴ permettent à tous les titulaires de permis touchés d'avoir la possibilité d'être entendu sur la modification proposée par la Commission.
9. La Commission a offert la possibilité d'être entendu par écrit à chaque titulaire de permis de catégorie II. Elle a décrit en détail la modification de permis proposée et a invité les titulaires de permis à déposer un mémoire à la Commission au plus tard le 7 août 2009. Un avis a également été publié le 7 juillet 2009 afin d'offrir à tous les titulaires de permis d'installation nucléaire et d'équipement réglementé de catégorie II et à d'autres parties intéressées la possibilité d'être entendu sur l'intention de la Commission de modifier les permis d'INERC2 en y ajoutant une nouvelle condition de permis.

⁴ D.O.R.S./2000-211

10. St. Joseph's Healthcare Hamilton and Hamilton Health Sciences (CMD 09-H109.1) et Ontario Power Generation Inc. (CMD 09-H109.2) ont chacun déposé un mémoire. Ces deux titulaires de permis appuyaient la motion de la Commission visant à modifier les permis d'INERC2 et n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet du contenu de la modification proposée.
11. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ont été respectées. À cet égard, la Commission conclut que la modification proposée ne constitue pas un « projet » aux termes de la LCEE et qu'une évaluation environnementale n'est donc pas exigée en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE. La Commission estime que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été respectées.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

26 OCT. 2009

Date